



COMPTE RENDU

réunion du Conseil municipal  
du 29 juin 2023

Etaient présents : Mesdames Angot, Bianchin, Brugière Gabory, Legeas Messieurs, Alizon, Morlat, Terrasse, Triquet

Absent excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : M. Frédéric MORLAT

Le conseil municipal débute à 20h00.

Le prochain conseil aura comme secrétaire de séance Madame Aurélie GABORY

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de la séance du 20 avril 2023.  
Le conseil adopte le procès-verbal.

**Votants : 9**

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**2023/20**

## ***Appel à projets concernant le site Sainte-Marie : Choix du projet d'aménagement***

Le Site Sainte-Marie, à l'ouest de la commune de Combleux, accueillait par le passé la société IBM. Après le départ de la société IBM, début des années 2000, le site a été vendu à la « Foncière des régions » pour réindustrialisation.

À la suite de plusieurs tentatives infructueuses de réindustrialisation et au constat de dégradation du site, la commune de Combleux a décidé, en 2016, de racheter le site à l'euro symbolique mais avec une obligation de le déconstruire et de le dépolluer.

La commune de Combleux a demandé à l'établissement public foncier local interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI) d'assurer le portage foncier de cette opération pour une durée de 6 ans, à compter du 6 avril 2017, date de l'acquisition par l'EPFLI.

L'assiette a été complétée par l'acquisition de la parcelle A304 réalisée par l'EPFLI située en proximité immédiate du bourg et du site Sainte-Marie, jugée stratégique pour la desserte et l'aménagement du futur projet, et identifiée dans l'orientation d'aménagement et de programmation au PLUM.

Par délibération du 24 mai 2022, la commune a sollicité l'EPFLI pour la prolongation de ce portage foncier jusqu'en mars 2025, pour permettre la mise en vente de ce site.

En parallèle et en étroite concertation avec l'EPFLI, la commune a approuvé le lancement de la procédure d'appel à projets en vue de recueillir des offres d'achat assorties de projets

d'aménagement. Des opérateurs ont déposé une amorce de projet d'aménagement début 2023 : parmi ceux-ci, 4 ont été retenus pour déposer une offre plus complète début mai 2023.

À l'issue de diverses auditions, la commune s'est donnée comme objectif de désigner un opérateur afin de réhabiliter l'ancienne friche IBM, tout en respectant les caractéristiques du village de Combleux.

Ces 4 projets ont fait l'objet, fin mai, d'une présentation publique au cours de laquelle les Combleusiennes et Combleusiens, ont pu s'exprimer.

De toute évidence, la perspective de construction d'environ 120 logements sur site a fortement interpellé, voire inquiété les participants à cette présentation, aussi la commune s'engage-t-elle à rechercher des marges d'évolution visant à limiter les constructions tout en préservant l'environnement ; les 4 opérateurs ont été sollicités en ce sens pour une réponse souhaitée dans un délai court.

Vu la délibération du 4 juillet 2016 portant demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu les conventions de portage conclues les 20 mars 2017 et 19 octobre 2020 entre la commune de Combleux et l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération du 24 mai 2022 portant demande de prorogation de deux ans supplémentaires du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France du 8 juillet 2022 autorisant la prorogation du portage foncier de deux ans supplémentaires ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de portage signé le 28 août 2022 entre la commune de Combleux et l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération du 24 mai 2022 approuvant le lancement de la procédure d'appel à projets ;

Considérant ce qui précède ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à la majorité :

- De surseoir ce jour au choix d'un opérateur pour une décision à prendre première quinzaine de juillet 2023.

Après un vote à bulletin secret, les résultats ont été les suivants :

**Votants : 9 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Blanc : 1**

**2023/21**                      ***Cimetière :            « relevage            des***  
***sépultures » :***                      ***clôture            de***  
***procédure***

La commune s'est engagée en collaboration avec le cabinet Ad'Vitam, de la société FINALYS Environnement dans un programme de reprise des sépultures en déshérence.

Cette procédure est arrivée à son terme et la commune dispose aujourd'hui, en pleine propriété des tombes, mentionnées dans la présente délibération. Préalablement au démarrage des travaux d'enlèvement, cette pleine propriété, impose à la commune une réflexion concernant les tombes présentant un intérêt d'art et d'histoire, et méritant d'être inscrites à l'inventaire supplémentaire de son patrimoine et rénovées.

Vu l'avis du Maire portant sur le 2<sup>ème</sup> constat d'abandon des tombes du cimetière communal ;

Vu la liste et les photos des tombes définitivement classées en état d'abandon ;



Considérant :

- Que toutes ces tombes ont plus de trente ans d'existence, qu'aucune inhumation n'y a eu lieu durant les 10 dernières années précédant l'organisation de la procédure, et qu'elles sont notoirement en état d'abandon.
- Que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs héritiers d'entretien de leur concession, de façon à ce qu'elle ne porte atteinte ou gêne la bonne utilisation du cimetière.
- Que par application de l'article R.2223-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune ne peut revendre, ou disposer de ces emplacements qu'après que le terrain ait été libéré de tous corps qu'ils renferment.
- L'obligation liée à l'article R.2223-20 du CGCT de procéder à la reprise physique des corps contenus dans les tombes abandonnées, dans la continuité et au maximum dans l'année clôturant la procédure.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les tombes indiquées ci-dessous sont à reprendre par la mairie, dans le respect de la réglementation, au nom de la commune avec engagement de remettre en service les terrains ainsi libérés.

**Carré 1 tombes :** n° 4, 5, 7, 8, 17, 19, 21, 22, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 59, 60, 62, 66, 73, 79, 81, 85, 86

**Carré 2 tombes :** n°3, 4, 6, 9, 10, 17, 18, 26, 27, 31, 32, 37, 38, 40, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 99, 101, 102, 105

**Carré 3 tombes :** n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 51, 52, 53, 59, 64, 65, 72

**Carré 5 tombes :** 2, 3

**Carré 7 tombes :** 10

**Article 2 :**

Il est proposé d'inscrire au patrimoine militaire communal les tombes des soldats morts pour la France. Les tombes sont les suivantes : Carré 1 n°64, Carré 1 n° 65 et Carré 3 n°25.

Il est proposé d'inscrire au patrimoine communal, la tombe suivante : Carré 1 n°28 (ancien soldat sous Napoléon Ier, dit le « Grogard »).

**Article 3 :**

Les tombes inscrites au patrimoine communal et militaire, seront remises en bon état de propreté, de solidité et de sécurité et ou/regroupées.

Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les tombes inscrites au patrimoine à dater de ce jour.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à l'unanimité :**

- D'Autoriser Monsieur Le Maire à reprendre les tombes indiquées ci-dessus dans la délibération et à pleinement appliquer les articles indiqués ci-dessus.

**Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0**

**2023/22**

***Restauration scolaire :  
instauration d'une tarification  
différenciée***

Monsieur Le Maire rappelle que le service de restauration scolaire est une offre de service public dont la mairie est gestionnaire.

Un prix unitaire constituait le tarif applicable pour l'année scolaire 2022-2023.

La délibération 2023/15 portant sur l'actualisation des tarifs périscolaires, dont celui de la cantine indiquait un tarif à 4,31 €.

Dans un esprit d'équité et de solidarité entre les citoyens, il paraît nécessaire d'instaurer une tarification différenciée applicable au service de restauration. Celle-ci est établie sur la base du quotient familial (QF) afin de prendre en compte les disparités financières entre les familles. La mairie envisage de mettre en place dès le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et à titre expérimental, une tarification différenciée fondée sur le quotient familial (QF) de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Cette tarification différenciée s'articule en 4 tranches avec 4 barèmes différents indiqués ci-dessous :

- Tranche 1 : QF entre 0 et 500 (prix du repas à 1 €)
- Tranche 2 : QF entre 501 et 1500 (prix du repas à 3,66 €)
- Tranche 3 : QF entre 1501 et 2200 (prix du repas à 4,31 €)
- Tranche 4 : QF supérieur à 2200 débutant à 2201 (prix du repas à 4,96 €)

Pour les enfants, dont les parents sont divorcés ou séparés, le QF du parent en charge de l'enfant s'applique.

Pour les personnes inscrivant tardivement leur enfant au service de restauration scolaire, une pénalité de 7 € sera appliquée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à la majorité :

- D'Autoriser Monsieur Le Maire à mettre en place la tarification différenciée au service de restauration scolaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023

**Votants : 9 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 2**

**2023/23**

## ***Restauration scolaire : signature de la convention relative au dispositif la cantine à 1 €***

Monsieur Le Maire rappelle que le service de restauration scolaire est une offre de service public dont la mairie est gestionnaire.

Pendant l'année scolaire 2022-2023, le prix du repas était unitaire, à 4,31 €. Pour la rentrée scolaire 2023-2024, à partir d'octobre 2023, la tarification de la cantine sera progressive et différenciée établie sur la base du quotient familial.

Cette tarification différenciée s'articule en 4 tranches avec 4 barèmes différents indiqués ci-dessous :

- Tranche 1 : QF entre 0 et 500 (prix du repas à 1 €)
- Tranche 2 : QF entre 501 et 1500 (prix du repas à 3,66 €)
- Tranche 3 : QF entre 1501 et 2200 (prix du repas à 4,31 €)
- Tranche 4 : QF supérieur à 2200 débutant à 2201 (prix du repas à 4,96 €)

Cette tarification différenciée vise à favoriser l'inclusion.

Après avoir créé une tranche 1 avec un prix de repas à 1 €, la commune peut prétendre intégrer le dispositif de l'Etat « La Cantine à 1 € ». En ce sens, en contrepartie de l'instauration d'une tranche à 1 €, l'Etat à travers une convention pluriannuelle s'engage à verser pour 3 ans à la commune 3 € pour chaque repas à 1 €.

Vu l'article R.531-52 du Code de l'éducation qui dispose que les communes sont libres de fixer les prix des repas dans les services de cantine ;

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Conseil municipal est l'assemblée délibérante décisionnaire de la mise en place d'une tarification différenciée ;

Considérant ce qui précède ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'Autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention triennale relative à l'intégration de la commune au dispositif « La Cantine à 1 € ».

**Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0**



**2023/24**

## ***Soutien au commerce local : autorisation d'occupation du domaine public : restaurant de la Marine.***

La parcelle située entre l'écluse de la Patache et le restaurant « La Marine » est la propriété du Conseil départemental du Loiret, hormis la voirie (partie de la parcelle A 489). L'occupation de ce domaine public, à des fins commerciales, fait l'objet d'une convention entre le propriétaire du restaurant « la Marine » et le Président du Conseil départemental du Loiret.

Toutefois, le respect des règles de sécurité, notamment routière, ainsi que celles relatives à l'organisation de différentes activités sur ce site (restauration, circulation diverses...) engage la responsabilité du maire de la commune.

Dans un objectif d'accompagnement de l'activité commerciale sur la commune, il est proposé que sur 5 demi-journées (repas du midi) au cours de la période estivale 2023 (juillet et août), l'intégralité de l'espace situé entre l'écluse de la Patache et le restaurant de la Marine soit réservé au service de la restauration. La circulation des véhicules sera alors interdite entre l'écluse de la Patache et la partie de la rue aux Vaches allant jusqu'au pont tournant. Le passage des piétons et des vélos sera laissé libre.

Les dates retenues, de 10 à 16 heures sont :

- Dimanche 16 juillet 2023
- Dimanche 23 juillet 2023
- Dimanche 30 juillet 2023
- Dimanche 6 août 2023
- Dimanche 13 août 2023

Ces dispositions feront l'objet d'une convention qui deviendra caduque en cas de non-respect des règles fixées par l'une ou l'autre des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De permettre au propriétaire du restaurant la Marine, pour le service de restauration de midi, d'occuper l'ensemble de l'espace public situé devant le restaurant et jusqu'à l'écluse de la Patache au cours de 5 demi-journées en juillet et août 2023.
- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention en ce domaine.

**Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0**

2023/25

## ***Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) : octroi d'une subvention***

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la mairie envisage d'accorder une subvention à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

Il constitue aussi une structure qui promeut des actions intergénérationnelles au service de la solidarité. En effet, en 2022, l'Office national des combattants et victimes de guerre du Loiret, est venu en aide à notamment plus de 450 ressortissants en difficulté financière :

- Victime d'attentat
- Orphelin de guerre
- Pupilles de la Nation

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accorder une subvention de 200 € à l'office national des combattants et victimes de guerre.
- D'imputer cette somme à la section fonctionnement au sens dépenses au compte 65748 « Subventions de fonctionnement ... » du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

**Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0**

2023/26

## ***Personnels : recrutement d'un personnel vacataire***

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- 1- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- 2- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- 3- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;*

*Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;*

*Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.*

Considérant la nécessité d'avoir recours à un personnel vacataire, pour une mission caractérisée par les 3 conditions énumérées ci-dessus ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à une vacation pour la période estivale d'un mois (juillet 2023) ;

Considérant la nécessité d'actualiser les documents d'informations et de communication relatifs aux risques majeurs dans la commune de Combleux ;

Considérant la nécessité d'actualiser le plan communal de sauvegarde ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :



- D'Autoriser Monsieur Le Maire à adopter cette délibération autorisant le recours à une vacataire.
- D'Autoriser Monsieur Le Maire à fixer la rémunération qui suit :  
**Rémunération fondée sur l'échelon 1 d'un adjoint administratif de catégorie C en vigueur au jour du paiement de la rémunération : soit 1.649,01€ brut.**
- De Prévoir l'imputation en dépenses de fonctionnement sur le compte 6413 du chapitre 012 en dépenses de fonctionnement.

**Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0**

Clôture du conseil : /

Questions diverses : aucune

Prochain conseil : 05 juillet 2023

Informations complémentaires : aucune

